

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° SPECIAL - 54

Date de parution : 08 novembre 2013

SOMMAIRE DU RAA SPECIAL N° 54 DU 08 novembre 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL.....3

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. HERVÉ LE FLOC'H-LOUBOUTIN, DIRECTEUR RÉGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE EN MATIÈRE DE GESTION DES SUCCESSIONS VACANTES.....4

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de ST ETIENNE NORD
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MME BRUYERE Evelyne et à M. BERROUKECHE Abdellah, Inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de ST ETIENNE NORD, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BERROUKECHE Abdellah		
BRUYERE Evelyne		

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BAPST Anne-Marie	DREVET Yves	GUILLOT Christiane
BOULARD Martine	EYRAUD Elisabeth	MACIA Jocelyne
COURBON Josette	GIRARD Joséphine	RITTER Catherine
LAMI Drénica	GOUIT Suzanne	ROUJOL Danielle

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRUYERE Evelyne	Inspecteur	15 000	3 mois	15 000
BERROUKECHE Abdellah	Inspecteur	15 000	3 mois	15 000
EYRAUD Elisabeth	Contrôleur Principal	10 000	3 mois	10 000
BAPST Anne –Marie	Contrôleur	10 000	3 mois	10 000
COURBON Josette	Contrôleur	10 000	3 mois	10 000
GOUIT Suzanne	Contrôleur	10 000	3 mois	10 000
GUILLOT Christiane	Contrôleur	10 000	3 mois	10 000

Article 4

Le présent arrêté prend effet au 04 novembre 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOIRE.

A ST ETIENNE, le 7 novembre 2013
Pour le comptable,

Hugues VALLA
Inspecteur Divisionnaire

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. HERVÉ LE FLOC'H-LOUBOUTIN, DIRECTEUR RÉGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE EN MATIÈRE DE GESTION DES SUCCESSIONS VACANTES

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

* * * * *

Le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Rhône Alpes et du Département du Rhône

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
Vu l'arrêté de la Préfète de la Loire en date du 25 octobre 2013 accordant délégation de signature à M. Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN, Directeur régional des Finances Publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Loire,

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à M. Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN, Directeur régional des Finances Publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 octobre 2013 accordant délégation de signature à M. Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Loire, sera exercée par M Franck LEVEQUE, Administrateur général des Finances Publiques, Directeur du pôle gestion publique, M. Patrick VARGIU, adjoint au directeur chargé du pôle gestion publique,

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Michel THEVENET, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la Division des missions domaniales, ou à son défaut par Mme Josiane DEFOURS, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe du responsable de la division des missions domaniales, M Jean-Paul BEDEJUS Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques,

Art. 3. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants

Mme Sylvie PACHOT, Inspectrice des Finances Publiques, M Christian DUTEL, Inspecteur des Finances Publiques, Mme Christine PASQUIER GUILLARD, Inspectrice des Finances Publiques, Mme DALLI Najet, Inspectrice des

Finances Publiques, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Loire ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 50 000 €.

Art. 4. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants

Mme PETITMAIRE Corinne, contrôleuse principale des Finances Publiques, Mme LEGOFF Nicole, contrôleuse principale des Finances Publiques, Mme BERT Jacqueline, contrôleuse principale des Finances Publiques, Mme ALFANO Angéla, contrôleuse principale des Finances Publiques, Mme EFFANTIN Brigitte, contrôleuse principale des Finances Publiques; Madame Viviane BENAMRAN, contrôleuse principale des Finances Publiques, M. Philippe DALAN, Contrôleur principal des Finances Publiques, Mme Corinne VERDEAU, contrôleuse des Finances Publiques, Mme Blandine CHABRERIE, Contrôleuse des Finances Publiques, M Christophe LAVAUD, contrôleur principal des Finances Publiques, M Christophe EYMERY, Contrôleur des Finances Publiques, M Pascal ROUS, contrôleur principal des Finances Publiques, Mme Véronique JOSEPH, Contrôleuse principale des Finances Publiques M. Abdelyazid OUALI, Contrôleur des Finances Publiques, Mme Véronique ROSELLO, Contrôleuse principale des Finances Publiques, Mme Christelle SCHATNER, agent d'administration principale des Finances Publiques, en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de la Loire ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 5 000 €.

Art. 5. - Le présent arrêté prend effet à compter du 28 octobre 2013, et abroge l'arrêté du 2 septembre 2013

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances Publiques du Rhône

Fait à Lyon, le 28 octobre 2013
Pour la Préfète,
L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur régional des Finances Publiques,

Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN